

Paris, le 28 juillet 2023

Service politiques et police de l'eau
Département ressource et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Fanny Connois
Courriel : fanny.connois@developpement-durable.gouv.fr
drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01 71 28 47 05

Réf : Dossier n° 01 00015 070 2023-0998

Envoi via GunEnv

Copie à : Mairie de Villepinte

Objet : [Récépissé] - Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au projet de création d'un forage dans le parc départemental du Sausset à Villepinte (93)

Monsieur

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement relatif au projet de création d'un forage dans le parc départemental du Sausset à Villepinte (93), enregistré sous le n° 01 00015 070, a fait l'objet d'un récépissé délivré en date du 20 février 2023.

Une demande de compléments vous a été adressée le 11 avril 2023, à laquelle vous avez répondu le 22 juin 2023.

Par ce présent courrier, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les travaux devront respecter les prescriptions générales applicables (arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0).

Les travaux devront également respecter les engagements définis dans votre dossier, notamment le forage (i) ne devra pas faire plus de 44 mètres de profondeur et (ii) devra être ancré dans les calcaires du Lutécien. Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces de la zone qui s'étale de février à août.

Monsieur Vincent GIBAUD

**Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
255, avenue Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny**

Concernant le dispositif de pompage :

- Celui-ci doit être équipé d'un compteur volumétrique. Les indices chiffrés du compteur volumétrique devront être relevés et inscrits sur un registre tenu par l'exploitant, en début et en fin de campagne (les différentes périodes d'irrigation y seront détaillées), registre qui sera mis à la disposition des services chargés du contrôle.
- Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions accidentelles ; des dispositifs adaptés de rétention seront mis en place pour contenir l'écoulement éventuel des fluides utilisées pour le fonctionnement des pompes.

Concernant la déclaration des volumes prélevés :

- L'indication des volumes prélevés chaque mois sera adressée à la fin de chaque campagne d'irrigation au service chargé de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- Je vous invite à télédéclarer les volumes prélevés à l'agence de l'eau Seine-Normandie : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/Accueil.aspx?ReturnUrl=%2f>.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Par la suite, vous voudrez bien m'informer, avant de commencer les travaux, des dates effectives de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau, devront avoir libre accès aux installations, objet de la déclaration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre d'autres réglementations pour réaliser le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe du département ressource et milieux aquatiques

Elise DELGOULET